

COMITÉ DE COORDINATION  
DU REGISTRE DU COMMERCE  
ET DES SOCIÉTÉS

---

Paris, le

question n° 86-3 . Un exploitant d'auto-école employant des salariés est-il assujéti à immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ?

(Demande d'avis du Directeur de l'I.N.P.I. faisant suite à une question de la Chambre de Commerce et d'Industrie de HONFLEUR et LISIEUX)

1.- Le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au Registre du Commerce et des Sociétés assujéti à immatriculation "les personnes physiques ayant la qualité de commerçant" (art. 1er, 1°), c'est à dire celles "qui font des actes de commerce à titre de profession habituelle" (art. 1er du Code de Commerce).

La liste des actes de commerce, parmi lesquels le plus courant est sans doute l'achat de biens meubles pour les revendre ou les louer, est donnée aux articles 632 et 633 de ce Code.

L'enseignement n'y figure pas, comme d'ailleurs d'une manière générale toutes les activités de caractère intellectuel.

2.- Il est de ce fait unanimement admis en doctrine et en jurisprudence que l'exploitation d'un établissement d'enseignement n'est pas commerciale - et ne doit donc pas donner lieu à immatriculation - même si sont fournies aux élèves des prestations accessoires.

Rien ne justifierait que cette solution soit écartée pour les auto-écoles.

Ainsi a-t-il été jugé que "l'enseignement de la pratique de la conduite automobile et des principes du code de la route est essentiellement un acte de technicien, donc un acte civil ; que les fournitures, le carburant, l'huile, l'achat du véhicule pour en louer l'usage sont également civils parce que n'étant que l'accessoire nécessaire de cet enseignement" (Tribunal de Commerce de Paris, 8 juillet 1977 ; Rev. Trim. Droit Com. 1977 p. 476 - Cf. également : Tribunal de Commerce de Rouanne, 24 mars 1954, Gaz. Pal. 1954 I. 327)

3.- On pouvait toutefois s'interroger sur le point de savoir si cette solution est également valable pour les auto-écoles d'une certaine importance, dans lesquelles l'exploitant fait dispenser l'enseignement par des salariés.

Depuis un arrêt rendu le 3 juin 1986 par la Cour de Cassation (Chambre Commerciale - URSSAF c/BORIE), cette solution ne fait pas de doute en ce qui concerne l'exploitant qui participe personnellement à l'enseignement.

La Cour a jugé qu'il n'a pas la qualité de commerçant en dépit de la taille atteinte par l'entreprise.

D'ailleurs l'Administration fiscale, suivie par les juridictions administratives, estimait déjà que l'on restait alors dans le cadre d'une activité libérale imposée au titre des B.N.C. (Conseil d'Etat, 29 mai 1968.. Dame MAUDET, Rec.341)

4.- Reste le cas où l'exploitant n'exerce aucune fonction pédagogique et n'assure que la gestion administrative et financière de l'entreprise, hypothèse dans laquelle la qualité de commerçant semble devoir lui être reconnue.

#### LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT

L'exploitant d'auto-école employant des salariés, quel qu'en soit le nombre, n'est pas soumis à immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés s'il participe personnellement à l'enseignement.

Délibération du 7 novembre 1986

Président : M. J. COCHARD

Rapporteur : M. J. DRAGNE



P. LG.

Jean-Pierre COCHARD